

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 163

19 juillet 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1527/72 de la Commission, du 18 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
• Règlement (CEE) n° 1528/72 de la Commission, du 18 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1529/72 de la Commission, du 18 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1530/72 de la Commission, du 18 juillet 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 1531/72 de la Commission, du 18 juillet 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	8
Règlement (CEE) n° 1532/72 de la Commission, du 18 juillet 1972, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits de la pêche	10
Règlement (CEE) n° 1533/72 de la Commission, du 18 juillet 1972, portant fixation de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1972/1973 . .	12
Règlement (CEE) n° 1534/72 de la Commission, du 18 juillet 1972, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées .	14
Règlement (CEE) n° 1535/72 de la Commission, du 18 juillet 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables à la verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune, de la sous-position tarifaire 70.14 B, originaire de Hong Kong bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971	15
Règlement (CEE) n° 1536/72 de la Commission, du 18 juillet 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	16

Sommaire (suite)

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/251/CEE :

Décision de la Commission, du 26 mai 1972, relative à l'octroi d'une aide en vue de la constitution d'une réserve pour la couverture des risques propres — dégâts occasionnés par la grêle aux producteurs de pommes et de poires aux Pays-Bas 19

72/252/CEE:

Décision de la Commission, du 5 juillet 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la treizième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72 22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1527/72 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 1972****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	67,61
10.01 B	Froment dur	71,38 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	59,60 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	52,88
10.04	Avoine	50,10
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	46,28 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	10,62
10.07 B	Millet	30,59
10.07 C	Graines de sorgho	47,95
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	95,23
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	120,22
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1528/72 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1972, fixant les primes s'ajoutant aux
prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,38	1,38	1,38
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1529/72 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1491/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MIGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 14. 7. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11	5 ^e term. 12	6 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil : — pour les exportations vers : — le Royaume-Uni, l'Irlande, le Dane- mark et la Norvège — autres destinations	0 0	0 0	0 0	0 0	— 3 0	— 3 0	— 3 0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensem- cement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1530/72 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors des accords de Washington du 18 décembre 1971, il y a lieu, après consultation du comité monétaire, de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

(UC : 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,14
	II. sucre brut	10,77 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,14
	II. sucre brut	10,77 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1531/72 DE LA COMMISSION
du 18 juillet 1972
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I			
Béziers	1,246	A I	
Montpellier	1,206	Bordeaux	1,318
Narbonne	1,266	Nantes	pas de cotation
Nîmes	pas de cotation	Bari	pas de cotation
Perpignan	1,278	Cagliari	pas de cotation
Asti	1,424	Chieti	1,136
Firenze	1,392	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,208
Lecce	1,120	Trapani (Alcamo)	1,120
Pescara	1,176	Treviso	1,336
Reggio Emilia	pas de cotation		UC/hl
Treviso	1,264	A II	
Verona (pour les vins locaux)	1,296	Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
R II		Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Bari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Barletta	pas de cotation	A III	
Cagliari	pas de cotation	Mosel	pas de cotation
Lecce	1,152	Rheingau	pas de cotation
Taranto	1,176	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
R III	UC/hl		
Rheinfalz	pas de cotation		
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1532/72 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1972

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20
octobre 1970, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et
notamment son article 21 paragraphe 4 première
phrase,

considérant que, en vertu de l'article 21 du règlement
(CEE) n° 2142/70, dans la mesure nécessaire pour
permettre une exportation économiquement impor-
tante des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2
de ce règlement sur la base des prix de ces produits
sur le marché mondial, la différence entre ces prix et
les prix dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 165/71 du Conseil, du 26 janvier 1971,
établissant, dans le secteur des produits de la pêche,
les règles générales relatives à l'octroi des restitutions
à l'exportation et les critères de fixation de leur
montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées
en prenant en considération la situation et les
perspectives d'évolution, d'une part, des prix des
produits de la pêche sur le marché de la Commu-
nauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix
sur le marché mondial ; qu'il doit également être
tenu compte des frais visés audit article sous c), de
l'importance économique des exportations envisagées
ainsi que des objectifs de l'organisation commune des
marchés dans le secteur des produits de la pêche ;

considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement (CEE) n° 165/71, les prix sur le marché
de la Communauté sont établis compte tenu des prix
pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de

l'exportation ; que les prix sur le marché mondial
doivent être établis compte tenu des prix visés au
paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
suivant la destination des produits ;

considérant que les produits d'origine communau-
taire débarqués directement des lieux de pêche dans
les ports situés hors du territoire douanier de la
Communauté sont exclus du bénéfice des restitu-
tions ;

considérant que les morues et les lieus noirs, salés et
séchés, peuvent actuellement faire l'objet d'exporta-
tions économiquement importantes ;

considérant que l'application des règles et critères
rappelés ci-dessus à la situation actuelle du marché,
et notamment aux prix des produits de la pêche dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution comme il est indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
2142/70 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des
Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27. 10. 1970, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 23 du 29. 1. 1971, p. 1.

ANNEXE

(UC / 100 kg net)		
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 03.02 A I b)	Morues, séchées ou salées, entières, décapitées ou tronçonnées : — pour des exportations vers le Zaïre, le Congo-Brazzaville, le Brésil et Porto Rico	8,15
ex 03.02 A I f)	Lieus noirs, séchés ou salés, entiers, décapités ou tronçonnés : — pour des exportations vers le Zaïre, le Congo-Brazzaville, le Brésil et Porto Rico	8,15

RÈGLEMENT (CEE) N° 1533/72 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1972

portant fixation de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1972/1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 23 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 172/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé tendre et du seigle panifiable ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2096/68 ⁽⁴⁾, prévoit que la prime de dénaturation doit être fixée avant le début de la campagne pour la durée de celle-ci, sauf à être modifiée en cas de menace de perturbation sur le marché communautaire des céréales ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1403/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, portant modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du froment tendre et du seigle panifiable ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1588/71 ⁽⁶⁾, la prime de dénaturation est constituée de deux éléments, dont le premier vise à tenir compte de la différence entre les prix du froment tendre et de l'orge, sans perturber le marché de l'orge et du maïs, et le deuxième représente les frais de dénaturation ;

considérant que, dans la fixation du premier élément, il y a lieu de retenir la différence entre les prix d'intervention de base du froment tendre et de l'orge, compte tenu de leurs variations mensuelles, sauf pour juin et juillet 1973, mois où les prix d'intervention valables étant ceux de la campagne suivante, la différence à retenir est celle de mai 1973 qui semble plus représentative pour le marché, et d'y ajouter 1,50 unité de compte afin

de continuer à encourager la dénaturation en conservant une partie de l'augmentation de cet élément accordée en fin de campagne 1968/1969, ce qui permet de maintenir les débouchés du froment tendre sur le marché des céréales fourragères qui est déficitaire ;

considérant cependant que, pour les mois d'août et de septembre, il convient de prendre en compte la variation mensuelle du mois d'octobre afin de relever le niveau de la prime en début de campagne ;

considérant que le deuxième élément vise à représenter les frais techniques entraînés par la dénaturation ou les frais particuliers afférents à l'incorporation ; que cet élément, apprécié forfaitairement en fonction des frais moyens afférents, dans la Communauté, à la méthode de référence visée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1403/69, doit être fixé de telle manière que soit encouragé l'emploi du procédé de dénaturation par incorporation dont le coût est moindre et dont l'intérêt économique est plus grand ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1972/1973, la prime de dénaturation visée à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 172/67/CEE est fixée conformément au tableau de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 308 du 23. 12. 1968, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 22. 7. 1969, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 166 du 23. 7. 1971, p. 29.

ANNEXE

Montant de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1972/1973

Mois	(en unités de compte par tonne)	
	Montant total de la prime	
	Dénaturation	Incorporation
Août 1972	15,59	14,59
Septembre 1972	15,59	14,59
Octobre 1972	15,59	14,59
Novembre 1972	15,81	14,81
Décembre 1972	16,03	15,03
Janvier 1973	16,25	15,25
Février 1973	16,47	15,47
Mars 1973	16,69	15,69
Avril 1973	16,91	15,91
Mai 1973	17,13	16,13
Juin 1973	17,13	16,13
Juillet 1973	17,13	16,13

RÈGLEMENT (CEE) N° 1534/72 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1972

relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 para-
graphe 4,considérant que, compte tenu des demandes de
certificats d'importation donnant droit au régime
spécial à l'importation visé à l'article 14 para-
graphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n°
805/68, déposées au cours des dix premiers jours
du troisième trimestre 1972, les importations de
viande bovine congelée déjà réalisées ou susceptibles
de l'être au titre de ce régime dépassent les besoins
estimés de l'industrie tel qu'il résulte du bilan de
la viande bovine destinée à l'industrie de transfor-
mation pour la période du 1^{er} juillet au 30 septem-
bre 1972 ⁽³⁾ ;considérant que, dans une telle situation, en vertu
de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°
888/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant des
règles générales relatives au régime spécial à l'im-
portation de certaines viandes congelées destinées
à la transformation ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2725/71 ⁽⁵⁾, la délivrance des
certificats d'importation donnant droit au régime
spécial à l'importation peut être limitée ou arrêtée ;considérant qu'il convient de limiter la délivrance
des certificats demandés aux besoins de l'industrie,
tel qu'il résulte du bilan visé ci-dessus, conformé-
ment aux dispositions de l'article 42 paragraphe 4
du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission,
du 23 décembre 1970, portant modalités particu-
lières d'application du régime des certificats d'im-
portation, d'exportation et de préfixation pour les
produits agricoles ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 715/72 ⁽⁷⁾ ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les quantités exprimées en viande avec os et
relatives aux demandes de certificats donnant droit
au régime spécial prévu à l'article 14 paragraphe 3
sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68, dépo-
sées du 1^{er} au 10 juillet 1972 sont réduites de
19,69 %.Pour l'application de l'alinéa précédent, 100 kilo-
grammes de viande désossée équivalent à 130 kilo-
grammes de viande non désossée.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 147 du 29. 6. 1972, p. 22.⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 5.⁽⁶⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.⁽⁷⁾ JO n° L 84 du 8. 4. 1972, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1535/72 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables à la verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune, de la sous-position tarifaire 70.14 B, originaire de Hong-Kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour la verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune de la sous-position tarifaire 70.14 B et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 281 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximum se situe à 140 500 unités de compte; que, à la date du 14 juillet 1972, les importations dans la Communauté de la verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune de la sous-position tarifaire 70.14 B originaire de Hong-Kong bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de Hong-Kong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 22 juillet 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hong-Kong :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune : B. autres

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 86.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1536/72 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1972

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que, aux termes de l'article 27 du
règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être
octroyée aux graines oléagineuses récoltées et trans-
formées dans la Communauté lorsque le prix
indicatif valable pour une espèce de graine est
supérieur au prix du marché mondial; que ces
dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux
graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit,
en principe, être égale à la différence entre ces deux
prix;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce
de graines a été fixé par le règlement (CEE) n°
1331/72 du Conseil, du 27 juin 1972, fixant les prix
indicatifs et les prix d'intervention de base des
graines oléagineuses pour la campagne de commer-
cialisation 1972/1973 ⁽³⁾;

considérant qu'aux termes de l'article 29 du
règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché
mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière
de la Communauté, doit être déterminé à partir des
possibilités d'achat les plus favorables, les cours
étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de
ceux des produits concurrents;

considérant que par l'article 4 du règlement n° 115/
67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères
pour la détermination du prix du marché mondial
des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage
en frontière ⁽⁴⁾, ce lieu a été fixé à Rotterdam; que,
conformément à l'article 1^{er} de ce règlement, le
prix du marché mondial doit être déterminé en
tenant compte de toutes les offres faites sur le

marché mondial dont la Commission a connaissance
ainsi que des cours cotés sur les places boursières
importantes pour le commerce international; que,
conformément à l'article 2 du règlement n° 225/67/
CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux
modalités de détermination du prix du marché
mondial pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1517/
72 ⁽⁶⁾, doivent être exclus les offres et les cours qui
ne se réfèrent pas à un chargement qui peut être
réalisé dans les 30 jours suivant la date de
détermination du prix du marché mondial; que
doivent également être exclus, les offres et les cours
pour lesquels le développement des prix en général
ou les informations disponibles permettent à la
Commission de croire qu'elles ne sont pas représenta-
tives de la tendance réelle du marché; que sont
également à exclure, les offres et les cours auxquels
correspond une possibilité d'achat inférieure à 500
tonnes ainsi que les offres concernant des graines
d'une qualité qui n'est pas usuellement commerciale
sur le marché mondial;

considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours
retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés
de 0,2 %; que les offres et cours exprimés FAS,
fob, ou autrement doivent être majorés, selon le
cas, des frais de chargement, de transport et
d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de
chargement jusqu'au lieu de passage en frontière;
que les offres et cours exprimés caf pour un lieu de
passage en frontière autre que Rotterdam doivent
être ajustés en tenant compte de la différence des
frais de transport et d'assurance par rapport à un
produit rendu caf Rotterdam; que la Commission ne
doit retenir que les frais de chargement, de transport
et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins
élevés; qu'enfin, les offres et cours exprimés caf
Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité de
compte;

considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement
n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être
déterminé pour les graines en vrac de la qualité type
pour laquelle a été fixé le prix indicatif;

considérant que, conformément à l'article 3 du
règlement n° 225/67/CEE, les offres et les cours
retenus pour une autre présentation qu'en vrac
doivent être diminués de la plus-value résultant de la

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 29.6.1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2196/67.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2919/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 159 du 15.7.1972, p. 36.

présentation ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; qu'au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kg de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou de l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; qu'aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ;

considérant que conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du prix du marché mondial d'une espèce de graine, le prix retenu doit être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart entre :

- la différence entre le prix de 100 kg de graines de colza, de navette ou de tournesol, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de la

transformation de l'espèce de graine en question d'une part, et

- la différence entre le prix de 100 kg d'une ou plusieurs autres graines, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation, d'autre part ;

considérant que les éléments à retenir pour la détermination de l'écart sont définis à l'article 8 du règlement n° 225/67/CEE ; que l'ajustement ne doit pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,50 unité de compte ; que, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 115/67/CEE, lors de la détermination du montant de l'ajustement, il doit être tenu compte de l'incidence de l'écart en cause sur les activités commerciales des opérateurs de la Communauté et sur l'écoulement des différentes graines sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2114/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2730/71 ⁽²⁾, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; que, en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; qu'aux termes de l'article 36 du règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission, du 7 juin 1972, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses ⁽³⁾, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande, de la différence entre le prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie et celui valable le jour du dépôt de la demande ;

considérant que, en vertu de l'article 38 du règlement (CEE) n° 1204/72, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie, ces prix étant déterminés conformément aux articles 1^{er}, 4 et 5

⁽¹⁾ JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.

du règlement n° 115/67/CEE ; que, dans le cas où aucune offre ou aucun cours ne peuvent être retenus, il doit être fait application des méthodes de calcul prévues à l'article 38 du règlement (CEE) n° 1204/72 ; que l'écart visé ci-dessus peut être ajusté conformément à l'article 39 du règlement (CEE) n° 1204/72, en tenant compte des prix des graines de soja sur le marché mondial ;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant que, conformément à l'article 34 du règlement (CEE) n° 1204/72, l'aide arrêtée antérieurement doit être maintenue lorsque la variation des éléments de calcul entraîne par rapport à cette aide une majoration ou une diminution inférieure à 0,10 unité de compte ; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux graines de colza, de navette et de tournesol doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 juillet 1972, fixant le montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 19 juillet 1972 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	9,340	6,865
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juillet	9,340	6,865
— pour le mois d'août	9,340	6,815
— pour le mois de septembre	9,488	6,330
— pour le mois d'octobre	9,636	6,408
— pour le mois de novembre	9,830	—
— pour le mois de décembre	10,024	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 26 mai 1972

relative à l'octroi d'une aide en vue de la constitution d'une réserve pour la couverture des risques propres — dégâts occasionnés par la grêle aux producteurs de pommes et de poires aux Pays-Bas

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(72/251/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu le règlement n° 23, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

vu les observations présentées par les intéressés,

considérant que, par lettre de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, du 31 juillet 1970, le gouvernement des Pays-Bas a communiqué à la Commission, en vertu de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, son intention de prendre à sa charge une partie de la cotisation, sous forme d'une subvention à la société d'assurance mutuelle contre la grêle dans le secteur des fruits ; que cette subvention aurait un caractère dégressif et serait limité dans le temps ; que son montant et sa durée seraient fixés dès que la Commission se serait prononcée sur son principe ;

considérant que, par sa lettre du 26 septembre 1970 au sujet de l'application de l'article 93 paragraphes 1 et 3 du traité CEE à certaines aides octroyées ou prévues dans le secteur des fruits et de leurs préparations, à l'exclusion des agrumes, la Commission

a informé tous les États membres que les aides couvrant une partie des cotisations d'assurance contre les calamités naturelles peuvent avoir des effets positifs sur l'incitation à l'assurance contre les calamités naturelles auxquelles les cultures sont soumises sans aucune possibilité de protection certaine ; étant donné que, dans la plupart des États membres, une proportion relativement faible d'agriculteurs sont assurés contre ces risques, il est apparu que l'objectif du développement rationnel de la production agricole par la vulgarisation d'un procédé moderne de gestion des exploitations était de nature à faire bénéficier ces mesures à l'exception prévue à l'article 92 paragraphe 3 c) du traité ; que, pour que ce caractère d'incitation soit respecté, il conviendrait cependant que les systèmes d'aides existants ou éventuellement prévus soient soumis aux trois critères suivants : le taux de la subvention devrait être relativement réduit au départ (par exemple 30 % au maximum des cotisations ou primes d'assurance), il devrait être dégressif et l'octroi de l'aide devrait être limité à une certaine période qui pourrait être de sept ans ; que, dans la lettre du 26 septembre 1970 adressée au gouvernement des Pays-Bas, il a été précisé que la mesure envisagée par celui-ci selon la lettre de sa représentation permanente du 31 juillet 1970, tombait sous l'application de ces mesures utiles ;

considérant que, par lettre de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, du 1^{er} décembre 1970, le gouvernement des Pays-Bas a informé la Commission de la « Décision de 1970

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 265/62.

en matière d'assurance contre les dégâts occasionnés par la grêle » arrêtée par le ministre de l'agriculture et de la pêche, et qui serait appliquée au plus tard le 15 décembre 1970 ; que ce texte prévoyait l'octroi d'une subvention destinée à alléger les coûts de la couverture des risques de dégâts occasionnés par la grêle pour l'année 1970 aux arboriculteurs exploitant au moins trois hectares de pommes et de poires (ramenés ultérieurement à deux hectares) ⁽¹⁾ dans des plantations continues ayant trois ans au moins ; qu'étaient considérées comme coûts destinés à couvrir les risques de dégâts occasionnés par la grêle, d'une part, la prime due par l'arboriculteur au titre de l'assurance de ses risques contre les dégâts occasionnés par la grêle et, d'autre part, les montants mis en réserve par lui en vue de la constitution d'une réserve pour la couverture des risques propres — dégâts occasionnés par la grêle ; que la subvention a été fixée forfaitairement à 140 Fl/ha, montant correspondant à 30 % de la prime annuelle normalement due au titre de l'assurance contre les dégâts occasionnés par la grêle ;

considérant que la Commission, ayant appris au mois de mai 1971 que la subvention serait de nouveau octroyée à partir du 1^{er} mai 1971 jusqu'en 1975, au taux annuel de respectivement 115, 90, 70, 50 et 25 florins par hectare, a ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à l'encontre de cette mesure pour autant qu'elle comporte la disposition prévoyant l'octroi de l'aide — à titre assimilé — en vue de la constitution d'une réserve pour la couverture des risques propres — dégâts occasionnés par la grêle ; qu'elle a donc mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations par une lettre du 17 septembre 1971, pour les États membres, et par une communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾, pour les autres intéressés ;

considérant que l'octroi de cette aide n'est soumis à aucune condition et que de ce fait elle constitue un avantage favorisant les producteurs de pommes et de poires aux Pays-Bas de la même façon qu'une augmentation de leur prix de vente ; que cet avantage peut amener un certain nombre de ces producteurs à baisser le prix qu'ils consentent à leurs acheteurs, ou à augmenter leur production ; qu'en tout cas cette mesure pourrait avoir un effet dépressif sur les cours ;

considérant que cet avantage dont jouissent les producteurs de pommes et de poires aux Pays-Bas est de nature à favoriser la production et la commercialisation de leurs fruits dans la concurrence avec ceux des autres États membres et, éventuellement, avec les produits qui sont, dans la Communauté, en concurrence avec les pommes et les poires ;

considérant que la subvention octroyée par le gouvernement des Pays-Bas, outre le fait qu'elle fausse

la concurrence, affecte les échanges entre les États membres ; qu'en effet les pommes et les poires font l'objet d'importants courants d'échanges intracommunautaires (en 1969/1970 environ 600 000 tonnes de pommes pour une commercialisation totale de 5,6 millions de tonnes, et 260 000 tonnes de poires pour une commercialisation totale de 2,1 millions de tonnes) ; que les expéditions de fruits concernés des Pays-Bas vers les autres États membres sont en moyenne plus importantes que les quantités livrées par ceux-ci aux Pays-Bas et que, au cours des campagnes 1968/1969 et 1969/1970, ces expéditions représentaient en moyenne 15 % des ventes en poires et 11 % des ventes en pommes réalisées par les producteurs professionnels néerlandais ; que la situation excédentaire permanente du marché communautaire de ces produits a amené la Communauté à arrêter des mesures spécifiques en vue de l'assainissement de la production fruitière ⁽³⁾ ; que dès lors, l'octroi de la subvention, pouvant constituer une incitation au développement de la production de ces fruits aux Pays-Bas, est de nature à augmenter le déséquilibre du marché et à restreindre la part du marché communautaire à laquelle les producteurs d'autres États membres pourraient prétendre dans un régime de libre concurrence au sein du marché commun ;

considérant que la subvention octroyée par le gouvernement néerlandais fausse, ou menace de fausser, la concurrence et affecte les échanges entre États membres et qu'elle tombe dès lors sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 92 paragraphe 1 du traité ;

considérant que cette interdiction ne peut pas être levée au titre de l'une des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article précité, et notamment pas au titre de l'article 92 paragraphe 3 c) car les conditions émises par la Commission, dans sa lettre du 26 septembre 1970, pour faire bénéficier l'aide envisagée alors des dispositions prévues à ce paragraphe, supposaient qu'elle contribue à la vulgarisation du procédé moderne de gestion des exploitations que constitue l'affiliation à une assurance tandis que le procédé incriminé ne donne aucune garantie quant à l'utilisation des fonds ainsi versés ;

considérant en effet que le gouvernement des Pays-Bas invoque, à l'appui de son système d'aide, le fait qu'un grand nombre d'arboriculteurs néerlandais sont opposés, pour des raisons de principe, à une couverture de leurs risques qui revêtirait la forme d'un contrat d'assurance ; que cependant ce gouvernement n'exige pas non plus de la part du bénéficiaire une preuve que l'aide octroyée est effectivement utilisée pour constituer une réserve pour la couverture des risques propres — dégâts occasionnés par la grêle et qu'aucun contrôle de la part de ce gouvernement n'a été prévu en ce qui concerne l'utilisation de l'aide par le bénéficiaire ; que, dans ces conditions, il n'est nullement garanti que les montants obtenus par les bénéficiaires sont utilisés conformément aux objectifs de la mesure d'aide ;

⁽¹⁾ Communication au Nederlandse Staatscourant du 2 mars 1971.

⁽²⁾ JO n° C 95 du 28. 9. 1971, p. 1.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil du 9. 12. 1969 (JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15).

considérant également que le gouvernement des Pays-Bas invoque encore, à l'appui de son système d'aide, le fait que la constitution d'une réserve pour la couverture des risques propres — dégâts occasionnés par la grêle doit être assimilée — économiquement parlant — au versement d'une prime d'assurance contre les dégâts occasionnés par la grêle qui serait contractée auprès d'une compagnie d'assurance mutuelle; toujours selon le gouvernement précité, on peut difficilement, de ce fait, prétendre qu'une forme de couverture de risque constitue, dans une mesure moindre qu'une autre, un mode de gestion moderne; que cependant, même en admettant que la constitution d'une réserve propre à l'entreprise soit économiquement favorable si, par exemple, elle produisait des intérêts et en tenant compte également du montant dégressif de l'aide octroyée, il reste que ce procédé n'atteint pas un degré de prévention qui permette en général de l'assimiler à la couverture des risques par une assurance; que l'affiliation à un système d'assurance contre la grêle apporte notamment à long terme, à l'entreprise d'arboriculture des avantages économiques plus grands; qu'en s'affiliant à un système d'assurance, l'arboriculteur court des risques économiques et financiers moins grands qu'en constituant sa propre réserve; que de ce fait, une telle affiliation est à considérer en premier lieu comme procédé moderne de gestion des exploitations qui mérite de faire l'objet de vulgarisation; que seul le fait des charges régulières résultant des engagements pris (paiement des cotisations ou primes) peut justifier l'octroi limité des aides dégressives; que même si, dans certains cas, la constitution d'une réserve propre peut apparaître préférable, de toute façon, elle ne se prête pas, de la même façon que l'assurance, à un contrôle qui garantisse que les fonds versés à titre d'aide sont effectivement utilisés conjointement avec l'apport propre de l'intéressé à se prémunir

efficacement contre l'éventualité des risques en cause;

considérant en conclusion que le système d'aide du gouvernement néerlandais prévoyant l'octroi d'une aide en vue de la constitution d'une réserve pour la couverture des risques propres — dégâts occasionnés par la grêle aux producteurs de pommes et de poires n'est pas compatible avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas supprime au plus tard le premier août 1972, l'aide prévue par la décision administrative n° 83 concernant la fixation d'une contribution aux coûts de la couverture du risque des dégâts occasionnés par la grêle (Décision du 1^{er} avril 1971 du Fonds de développement et d'assainissement) — Bestuurbesluit nr. 83 inzake de vaststelling van een bijdrageregeling in de dekking van de kosten van de risico's van hagelschade — Besluit van het ontwikkelings- en saneringsfonds van 1 april 1971 — pour autant qu'elle est octroyée en vue de la constitution par l'exploitation d'une réserve pour la couverture des risques propres — dégâts occasionnés par la grêle.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la treizième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(72/252/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 279/72 de la Commission, du 8 février 1972, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1157/72 ⁽⁴⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination de la restitution à l'exportation de ce sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission, du 3 février 1972, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de montant maximum pour la restitution, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que, d'après ces critères il convient de fixer, pour la treizième adjudicationpartielle, le montant maximum comme indiqué à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la treizième adjudication partielle, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 279/72 dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 5 juillet 1972, le montant maximum de la restitution à l'exportation pour l'attribution de l'adjudication est par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à :

- 9,920 unités de compte pour le sucre de la catégorie 1,
- 9,250 unités de compte pour le sucre de la catégorie 2.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1972, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 128 du 3. 6. 1972, p. 17.⁽⁵⁾ JO n° L 31 du 4. 2. 1972, p. 22.

5499 — Balances des paiements — Annuaire 1971

1972, 121 p. (d/f/i/n)

FB 100,— ; FF 11,50 ; DM 7,50 ; Lit 1 250,— ; Fl 7,50

L'Office statistique des Communautés européennes a fait paraître l'édition 1971 de son annuaire « Balances des paiements ».

Comme pour les années passées, cette publication fournit les plus récentes données disponibles concernant les balances des paiements — tant globales que ventilées géographiquement — des États membres des Communautés européennes ainsi que les balances globales des États-Unis et du Japon.

En outre, dans certains tableaux, les données relatives aux États membres sont assorties des données homologues relatives d'une part à chacun des États candidats — Royaume-Uni, Irlande, Norvège et Danemark — d'autre part à l'ensemble constitué par les six États membres (EUR 6) et à l'ensemble constitué par ces six États plus les quatre États candidats (EUR 10).

Les données couvrent, avec un degré de détail différent selon les années, la période 1960 à 1970 et — étant toutes présentées selon le schéma de balance des paiements de l'OSCE — elles fournissent un ensemble cohérent de renseignements sur l'évolution des postes homologues de la balance des paiements des différents pays.

Par rapport aux annuaires précédents, l'annuaire 1971 présente quelques changements dans la présentation ; en effet, le schéma actuel prévoit des chiffres séparés pour les mouvements de capitaux à court terme et à long terme du secteur public, et la ventilation géographique permet de dégager les opérations des différents États membres avec un ensemble de pays largement correspondant aux pays en voie de développement.

De plus, pour la première fois, l'annuaire fournit, dans une section spéciale, la position extérieure des autorités monétaires des États membres présentée selon les mêmes rubriques que celles utilisées en balance des paiements.

★

Toutes les données présentées sont exprimées en unités de compte (1 UC = 1 \$ EU).

5399 — Les ressources propres aux Communautés européennes et les pouvoirs budgétaires du Parlement européen — Les débats de ratification

192 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

FB 130,— ; DM 9,50 ; FF 14,50 ; Lit 1 625 ; Fl 9,50

Préface de Walter Behrendt, président du Parlement européen.

Introduction de Georges Spénale, président de la commission des finances et des budgets.

Dans un premier recueil de documents, publié en juin 1970 par le secrétariat général du Parlement européen (direction générale de la documentation parlementaire et de l'information), a été retracée l'évolution de la question de l'autonomie financière des Communautés et des pouvoirs budgétaires du Parlement européen, qui a abouti au traité du 22 avril 1970 et à la décision sur les ressources propres aux Communautés.

Les débats de ratification de ces textes, dans les Parlements des États membres, ont donné matière à une nouvelle brochure. Les appréciations diverses des instances législatives des États membres sur le traité du 22 avril 1970 et la décision relative aux ressources propres constituent en effet l'un des éléments fondamentaux pour orienter l'évolution future de l'indépendance financière des Communautés et de leur caractère démocratique.

L'ouvrage se présente comme un large résumé, par État membre, des documents et des discussions, reprenant sous forme de citations les passages les plus importants. Les deux recueils permettent d'avoir ainsi une vue complète et actuelle du problème posé par le financement des Communautés et par le contrôle démocratique de leur fonctionnement.

Recueil de recherches charbon N° 40 — Rapport d'activité 1970 sur les recherches charbonnières encouragées par la Communauté

1971 — 28 pages (allemand, français)

FB 75,— (exclusivement en vente à l'Office des publications des Communautés européennes case postale 1003, Luxembourg 1)

La Commission des Communautés européennes encourage la recherche sur le charbon en application de l'article 55 du traité CECA.

Les résultats des travaux effectués sont communiqués à tous les milieux intéressés par voie de publication dans les revues techniques ou dans les « Recueils de recherches charbon » ainsi que par des conférences tenues à l'occasion de congrès, colloques ou sessions d'information techniques. Les réglementations adéquates figurant dans les contrats de recherche qui sont conclus avec les bénéficiaires de l'aide garantissent en outre aux « intéressés dans la Communauté » l'accès aux résultats des recherches communautaires.

Le présent « Rapport d'activité » qui paraîtra dorénavant tous les ans, donne un aperçu récapitulatif des travaux exécutés au cours de l'année écoulée en matière de recherches sur le charbon ainsi que des résultats les plus importants obtenus dans ce domaine.

